

**AVENANT N° 8 AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION
DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE**

Le Conseil National du Patronat Français
C.N.P.F.

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
C.G.P.M.E.

L'Union Professionnelle Artisanale
U.P.A.

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
C.F.D.T.

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
C.F.T.C.

La Confédération Française de l'Encadrement
C.F.E. - C.G.C.

La Confédération Générale du Travail
C.G.T.

La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

13
16
8
8

ARTICLE 1 :

Parag. 1 - L'article 13, 1er alinéa est modifié comme suit :
 "En cas de décès d'un allocataire en cours d'indemnisation ou pendant le différé d'indemnisation, il est versé à son conjoint une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation de base ou celui de l'allocation de fin de droits dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt".

Le 2ème alinéa est inchangé.

Parag. 2 - Au premier alinéa de l'article 20 :

57 ans et 6 mois est remplacé par 58 ans et 6 mois, de même 10 ans est remplacé par 12 ans.

ARTICLE 2 :

Parag. 1 - Le chapitre IV du Sous-Titre Ier du Titre Ier devient le chapitre V, les articles 22 à 31 que ce chapitre comporte deviennent les articles 27 à 36.

Parag. 2 - Le chapitre V du Sous-Titre Ier du Titre Ier devient le chapitre VI, les articles 32 à 34 qu'il comporte deviennent les articles 37 à 39.

Parag. 3 - La section 3 du chapitre V est remplacée par le chapitre VII intitulé "Paiement".

ARTICLE 3 :

Il est créé un nouveau chapitre IV au Sous-Titre Ier du Titre Ier intitulé : "Maintien des droits aux allocations".

Ce chapitre comporte les articles 22 à 26 suivants :

ART.22 :

En vue de renforcer d'une part l'incitation à la reprise d'un emploi et d'autre part l'aide à retrouver un emploi, les ASSEDIC procèdent à l'examen de la situation des allocataires.

ART.23 :

La prise en charge au titre des droits à l'allocation de base ou à l'allocation de fin de droits est notifiée pour les durées visées aux articles 15 et 16.

Pour les allocataires âgés de moins de 55 ans, les allocations sont attribuées par périodes de 122 jours, après examen de leur situation au regard des conditions fixées par l'article 3, par les services de l'ASSEDIC.

ART.24 :

Le maintien des allocations est subordonné au respect des conditions d'attribution sus-visées. Les services de l'ASSEDIC procèdent aux vérifications nécessaires et interrogent en temps que de besoin les services de l'Agence Nationale pour l'Emploi.

ART.25 :

L'examen périodique de la situation de l'allocataire peut comprendre le recours à un questionnaire ou à un entretien ou à la fourniture de pièces justificatives.

Le défaut de réponse au questionnaire, comme le non renvoi de pièces justificatives, dans un délai de 15 jours suivant, soit la demande de pièces, soit l'envoi du questionnaire, entraîne la suspension du paiement des allocations. Il en est de même en cas de non présentation de l'allocataire à l'entretien pour lequel il a été convoqué.

ART.26 :

En cas de doute sur la réalité de la recherche d'emploi ou sur la volonté de l'allocataire de suivre une formation adaptée, appréciée selon les orientations fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale, l'ASSEDIC saisit l'autorité administrative compétente, conformément à l'article R 351-31 du code du travail.

Cette dernière peut prendre une décision d'interruption temporaire ou définitive d'indemnisation.

ARTICLE 4 :

A l'article 37 nouveau (ancien article 32) du règlement, il est inséré entre l'alinéa premier et l'alinéa second le texte suivant :

"Les informations nominatives contenues dans la demande d'allocations sont enregistrées dans un fichier national des allocataires, dans le but de rechercher les cas de multiples dépôts de demandes d'allocations par une même personne pour la même période de chômage".

Le troisième alinéa de cet article est rédigé comme suit :

"L'ASSEDIC compétente procède à l'examen du dossier, prononce selon le cas l'admission ou le rejet et, s'il y a lieu, liquide le montant de l'allocation et en assure le paiement".

ARTICLE 5 :

Il est créé au Titre Ier Sous Titre Ier un chapitre VII intitulé : "Paiement".

Ce chapitre comporte les dispositions suivantes :

Section 1 - Délai de carence**ART.40 : (ancien article 35)**

Les allocations du régime ne sont dues qu'à l'expiration du nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés, versées par le dernier employeur ou au congés payés acquis au titre du dernier emploi lorsque celui-ci relève de l'article L 223-16 du code du travail.

CP
NB d 2 9.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à l'ouverture des droits aux allocations, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'ASSEDIC.

Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

Section 2 - Différé d'indemnisation

ART.41 :

La prise en charge au titre des articles 2 b), c), d), et 3 ou de l'article 9 parag. 1er, alinéa 1er est reportée au terme d'un différé d'indemnisation de trois jours. Le différé d'indemnisation est fixé à huit jours lorsque la prise en charge est consécutive à une fin de contrat de travail ayant donné lieu au versement d'une indemnité transactionnelle ou d'une prime de départ ou de toute autre somme excédant le montant des indemnités de rupture légales ou conventionnelles.

Section 3 - Point de départ du versement

ART.42 :

Le délai de carence visé à l'article 40 court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

Le différé d'indemnisation visé à l'article 41 court à compter du terme du délai de carence sus-visé si les conditions d'attribution des allocations prévues aux articles 2 et 3 sont remplies à cette date. A défaut, le différé d'indemnisation court à partir du jour où les conditions des articles 2 et 3 sont satisfaites.

Section 4 - Périodicité

ART.43 : (ancien article 36)

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non.

Les salariés privés d'emploi peuvent demander dans les conditions consignées dans le règlement intérieur de l'action des organismes de l'assurance chômage en faveur des travailleurs privés d'emploi, dont les termes sont arrêtés par le Conseil d'administration de l'UNEDIC, des avances sur prestations et des acomptes.

Section 5 - Interruption du paiement

Il est créé une Section 5 - "Interruption du paiement" après l'article 43, cette section comprend un article 44 (ancien article 37).

Section 6 - Prestations indues

ART. 45 : (ancien article 38)

Parag. 1 - Les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des allocations ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des allocations, doivent rembourser à la caisse les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.

Les intéressés peuvent faire appel des décisions prises par l'ASSEDIC devant la commission de l'article 39.

Parag. 2 - L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, par cinq ans à compter du jour du versement de ces sommes.

ARTICLE 6 :

Parag. 1 - Les articles 39 à 42 deviennent les articles 46 à 49.

Parag. 2 - L'article 50 nouveau (ancien article 43) est rédigé comme suit :

ART.50 :

Les ressources de caractère contributif comprennent les droits d'entrée, des contributions générales et des contributions particulières.

Parag. 3 - Les articles 44 à 46 deviennent les articles 51 à 53.

Il est inséré entre l'article 51 nouveau (ancien article 44) et l'article 52 nouveau (ancien article 45) une section 1 intitulée : "**Contributions générales**".

Le nouvel article 52 (ancien article 45) est rédigé comme suit :

ART.52 :

Le taux des contributions est uniforme et varie uniquement selon le niveau des rémunérations.

Il est fixé :

- concernant le régime d'assurance chômage à : 4,90 %

- concernant la couverture des charges de la structure financière selon les modalités prévues à l'article 7 de la convention relative à l'assurance chômage.

Parag. 4 - A l'article 54 nouveau (ancien article 47), l'alinéa 1er du parag. 1er et le parag. 5 sont rédigés comme suit :

ART.54 :

Parag. 1 : Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit sauf cas particuliers définis par la Commission Paritaire Nationale, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues à l'article L.242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Parag. 5 : A l'expiration de chaque année civile, les employeurs sont tenus de retourner à l'institution de l'assurance chômage dont ils relèvent, le bordereau de régularisation qui comporte obligatoirement, d'une part l'ensemble des rémunérations payées à leurs salariés et soumises à contributions compte tenu des règles de régularisation annuelle applicables, d'autre part l'indication des renseignements sur l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année considérée.

Le bordereau doit être retourné à l'ASSEDIC, dûment complété, le 31 janvier suivant.

Les employeurs sont également tenus d'adresser au plus tard le 31 janvier de chaque année à l'institution de l'assurance chômage dont ils relèvent la déclaration telle que prévue à l'article R.243-14 du code de la sécurité sociale.

Parag. 5 - Les articles 48 à 53 deviennent les articles 55 à 60.

Dans l'article 59 nouveau (ancien article 52), les références aux articles 48, 49, 50 et 51 deviennent 55, 56, 57 et 58.

Parag. 6 - Il est inséré entre l'article 60 nouveau (ancien article 53) et l'article 61 nouveau (ancien article 54) une section 2 intitulée : "**Contributions particulières**".

Parag. 7 - A l'article 61 nouveau (ancien article 54) le parag. 1er est rédigé comme suit :

ART.61 :

Parag. 1 : Une contribution supplémentaire égale à 3 mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés, calculée conformément aux articles 27 et 28, est due au régime d'assurance chômage, par l'employeur, pour toute rupture de contrat de travail d'un salarié de 55 ans ou plus, ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Elle correspond à 91 fois le salaire journalier moyen servant au calcul des allocations.

Cette contribution n'est pas due dans les cas suivants :

- licenciement pour faute grave ou lourde,
- licenciement résultant d'une cessation d'activité de l'employeur, pour raison de santé ou de départ en retraite, qui entraîne la fermeture définitive de l'entreprise,
- rupture d'un contrat de travail par un particulier, d'un employé de maison,

- licenciement visé à l'article L.321-12 du code du travail,
- démission trouvant son origine dans un déplacement de la résidence du conjoint, résultant d'un changement d'emploi de ce dernier,
- rupture du contrat de travail due à la force majeure.

Le règlement de cette contribution est exigible dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de l'avis de versement.

Les articles 55, 56, 58, 59 et 60 du présent règlement sont applicables.

Parag. 2 : sans changement.

Parag. 3 : devient l'article 62 nouveau ainsi rédigé :

ART. 62 :

Une contribution spéciale égale à un mois de salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés, calculée conformément aux articles 27 et 28, est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de conversion en application des dispositions de l'article L.321-5 du code du travail. Elle correspond à 30 fois le salaire journalier moyen servant au calcul des allocations.

Le règlement de cette contribution est exigible dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de l'avis de versement.

Les articles 55, 56, 58, 59 et 60 du règlement sont applicables.

Parag. 8 : Il est créé un article 63 nouveau rédigé comme suit :

ART.63 :

Une contribution forfaitaire de 1.500 francs est due par le dernier employeur de l'allocataire concerné après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à 6 mois de date à date, et ouvrant droit au versement de l'allocation de base.

Le versement de la contribution forfaitaire ne se cumule pas avec celui de la contribution supplémentaire visée à l'article 61.

Cette contribution n'est pas due pour toute fin d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat d'insertion en alternance, qui ont pour objet de favoriser l'insertion ou la formation professionnelle de l'intéressé.

Le règlement de cette contribution est exigible dans un délai de 15 jours suivant la date de l'avis de versement.

Les articles 55, 56, 58, 59 et 60 du règlement sont applicables.

ARTICLE 7 :

Le Sous-Titre III du Titre 1er "organisation financière et comptable" devient le titre IV.

Les articles 55 à 57 deviennent les articles 95 à 97.

ARTICLE 8 :

Parag. 1 - Les articles 58 à 73 deviennent les articles 64 à 79.

Parag. 2 - L'article 64 nouveau (ancien article 58) est rédigé comme suit :

ART.64 :

Les bénéficiaires des allocations de chômage visés au Titre 1er ont la faculté de suivre une action de formation destinée à favoriser leur réinsertion professionnelle. Le revenu de remplacement versé au cours de l'action de formation est constitué par l'une de prestations suivantes.

- allocation de formation reclassement,
- allocation de formation de fin de stage.

Parag. 3 - L'article 67 nouveau (ancien article 61) est rédigé comme suit :

ART.67 :

Parag. 1 - sont concernées en priorité par ces actions de formation :

- les personnes dépourvues de qualification ou peu qualifiées et notamment celles dont l'âge entraîne des difficultés particulières de reclassement,
- les personnes qui ont besoin d'une nouvelle qualification, et parmi ces personnes, celles dont les demandes sont présentées dans les meilleurs délais.

Parag. 2 - L'ASSEDIC procède, au cours de la première période de 122 jours d'attribution des allocations, à la détection des allocataires définis comme prioritaires en vue de les informer sur le dispositif relatif à l'allocation de formation reclassement et de leur signaler l'intérêt que peuvent présenter, pour leur réinsertion, les actions de formation éligibles à l'allocation de formation reclassement.

Parag. 3 - L'information et la sensibilisation des allocataires prioritaires sur les possibilités offertes par le dispositif de l'allocation de formation reclassement sont notamment réalisées au moyen d'un entretien.

Parag. 4 - Les articles 84 à 98 deviennent les articles 80 à 94.



ARTICLE 9 :

Parag. 1 - Le Sous-Titre II allocations de formation réadaptation à l'emploi est supprimé ; les articles s'y rapportant sont abrogés.

Parag. 2 - Le Sous-Titre III devient le Sous-Titre II.

ARTICLE 10 :

L'article 94 nouveau (ancien article 98) parag. 2 est rédigé comme suit :

"L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, par cinq ans à compter du jour du versement de ces sommes".

ARTICLE 11 :

Parag. 1 - Dans l'article 12 parag. 2, la référence à l'article 57 est remplacée par celle de l'article 97.

Parag. 2 - Dans l'article 20, la référence à l'article 37 e) est remplacée par celle de l'article 44 e).

Parag. 3 - Dans l'article 27 nouveau (ancien article 22) :

- au parag. 1er, la référence à l'article 23 est remplacée par celle de l'article 28,
- au parag. 3, la référence à l'article 47 est remplacée par celle de l'article 54.

Parag. 4 - Dans l'article 30 nouveau (ancien article 25) la référence à l'article 31 est remplacée par celle de l'article 36.

Parag. 5 - Dans l'article 31 nouveau (ancien article 26) :

- au parag. 1er, la référence à l'article 31 est remplacée par celle de l'article 36,
- au parag. 2, la référence à l'article 25 est remplacée par celle de l'article 30.

Parag. 6 - Dans l'article 32 nouveau (ancien article 27) les références aux articles 25, 26 sont remplacées par celles des articles 30, 31.

Parag. 7 - Dans l'article 36 nouveau (ancien article 31) au parag. 1er :

- a l'alinéa 1er, les références aux articles 25 à 29 sont remplacées par celles des articles 30 à 34,
- a l'alinéa second, la référence à l'article 26 est remplacée par celle de l'article 31.



Parag. 8 - Dans l'article 48 (ancien article 41) :

- au tiret 1er, la référence à l'article 40 est remplacée par celle de l'article 47,
- au tiret 2, la référence à l'article 47 est remplacée par celle de l'article 54.

Parag. 9 - Dans l'article 49 nouveau (ancien article 42) la référence à l'article 40 est remplacée par celle de l'article 47.

Parag. 10 - Dans l'article 54 nouveau (ancien article 47) au parag. 3, la référence à l'article 40 est remplacée par celle de l'article 47.

Parag. 11 - Dans l'article 55 nouveau (ancien article 48) :

- au parag. 1er, la référence à l'article 47 est remplacée par celle de l'article 54,
- au parag. 2, la référence à l'article 47 parag. 5 est remplacée par celle de l'article 54 parag. 5.

Parag. 12 - Dans l'article 57 nouveau (ancien article 50), la référence à l'article 47 est remplacée par celle de l'article 54.

Parag. 13 - Dans l'article 58 nouveau (ancien article 51), la référence à l'article 40 est remplacée par l'article 47.

Parag. 14 - Dans l'article 71 nouveau (ancien article 65), la référence à l'article 64 est remplacée par celle de l'article 70.

Parag. 15 - Dans l'article 75 nouveau (ancien article 69) parag. 1er :

- a l'alinéa 1er, les références aux articles 22 à 27 sont remplacées par celles des articles 27 à 32.
- a l'alinéa second, la référence à l'article 25 alinéa 3 est remplacée par celle de l'article 30 alinéa 3.
- a l'alinéa 3, les références aux articles 65 ou 66 sont remplacées par les articles 71 ou 72.
- a l'alinéa 4, la référence à l'article 65 parag. 1er est remplacée par l'article 71 parag. 1er.

Dans l'article 75 nouveau parag. 2, les références aux articles 22 à 27 sont remplacées par les articles 27 à 32.

Parag. 16 - Dans l'article 76 nouveau (ancien article 70) à l'alinéa second, les références aux articles 61 et 63 sont remplacées par les articles 67 et 69.

Parag. 17 - Dans l'article 77 nouveau (ancien article 71), les références aux articles 35, 36 et 38 sont remplacées par les articles 40, 43 et 45.

Parag. 18 - Dans l'article 88 nouveau (ancien article 92), la référence à l'article 30 est remplacée par l'article 35.

Parag. 19 - Dans l'article 89 nouveau (ancien article 93), les références aux articles 64, 65, 66 et 84 sont remplacées par celles des articles 70, 71, 72 et 80.

Parag. 20 - Dans l'article 90 nouveau (ancien article 94), à l'alinéa second les références aux articles 87 et 88 sont remplacées par celles des articles 83 et 84.

Parag. 21 - Dans l'article 93 nouveau (ancien article 97), les références aux articles 87 et 88 sont remplacées par celles des articles 83 et 84.

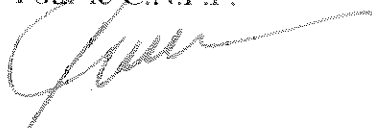
Parag. 22 - Dans l'article 94 (ancien article 98) parag. 1er, alinéa second, la référence à l'article 34 est remplacée par celle de l'article 39.

ARTICLE 12 :

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 13 décembre 1991

Pour le C.N.P.F.



Pour la C.G.P.M.E.



Pour l'U.P.A.

Pour la C.F.D.T.

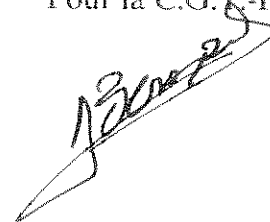


Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.T.-F.O.



Pour la C.G.T.